



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 02 AVR. 2015



Division « action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/022

Réglémentant la navigation à l'occasion du départ de l'« Hermione » qui se déroulera le samedi 18 avril 2015 en Charente-Maritime.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 18 mars 2015 déposée par la Communauté d'Agglomération de Rochefort ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 032/15 du délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime en date du 23 mars 2015 ;

- CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de l'« Hermione » ;
- CONSIDERANT** le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un grand nombre de navires à passagers spécialement affrétés pour assister à la manifestation nautique ;
- CONSIDERANT** l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour l'autorité en charge du sauvetage en mer ;
- CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du départ de l'« Hermione », les zones définies ci-après sont réglementées pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique en rade de l'île d'Aix le samedi 18 avril 2015.

Article 2 : Les zones réglementées sont définies à la surface des eaux maritimes dans les limites ci-après (référentiel géodésique WGS84) :

- **zone 1** : chenal d'exclusion de transit de l'« Hermione » d'une largeur de 500 m délimité par les points suivants :
 - A : 46°00,8'N et 01°12,3' W ;
 - B : 45°58,9'N et 01°06,6' W ;
 - C : 45°57,5'N et 01°04,5' W ;
 - D : 45°56,9'N et 01°04,7' W ;
 - E : 45°58,7'N et 01°06,8' W ;
 - F : 46°00,6'N et 01°12,4' W.

Le balisage latéral de la zone est délimité sur sa partie Sud par le balisage en place, sur sa partie nord au moyen de 4 bouées gonflables réparties à équidistance, installées par l'organisateur ;

- **zone 2** : zone d'exclusion délimitée :
 - à l'Ouest par l'alignement au 045° d'entrée de port de Fouras, entre les points :
G : 45°59,1'N et 01°05,8' W ;
H : 45°57,8'N et 01°07,4' W.
 - à l'Est par la limite transversale de la mer située entre le fort de la Pointe et le feu aval rive gauche à Port des Barques (points C et D définis) ;
 - au Nord et Sud par la côte.

Dans le cadre du spectacle pyrotechnique, il convient par ailleurs de définir un périmètre de sécurité autour des zones de tirs définies ci-après :

- **zone 3** : cercle de rayon de 200 m autour du point de coordonnées 45° 59,6' N et 01° 06,5' W (centré sur la Redoute de l'Aiguille, Fouras) ;

- zone 4 : cercle de rayon de 200 m autour du point de coordonnées 46° 00,2' N et 01° 08,6' W (centré sur le Fort Enet, Fouras) ;
- zone 5 : cercle de rayon de 200 m autour du point de coordonnées 46° 00,7' N et 01° 10,7' W (centré sur l'Anse de la Croix, Aix) ;
- zone 6 : cercle de rayon de 200 m autour du point de coordonnées 45° 57,6' N et 01° 06,8' W (centré sur le Fort de l'Île Madame, Port des barques) ;
- zone 7 : une zone réservée au stationnement et au mouillage de navires remarquables accrédités par l'organisateur et délimitée par les points suivants :
 - o I : 45°00,1' N et 01°11,8' W ;
 - o J : 46°00,4' N et 01°10,7' W ;
 - o K : 45°59,9' N et 01°10,5' W ;
 - o L : 45°59,7' N et 01°11,6' W.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

- Article 3 : Le 18 avril 2015, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin ainsi que les activités de baignade, pêche et plongée sous-marine, dans chacune des zones 1 à 7 définies à l'article 2 et aux horaires suivants (toutes heures locales) :
- zone 1 : de 14h00 à 23h00 ;
 - zone 2 : de 14h00 à 23h00 ;
 - zones 3 à 6 : de 20h00 à 23h00 ;
 - zone 7 : de 8h00 à 23h00.

- Article 4 : Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables :
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
 - aux navires et engins nautiques de service public en mission, à la frégate « Hermione » ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur ;
 - dans les zones 1 et 2 aux navires professionnels rentrant dans leur port d'attache, et ceci jusqu'à 16h00 ;
 - pour la zone 7, les navires suivants sont autorisés à naviguer et à mouiller : « Latouche-Treville », « Belem », « K8 », « Nao Victoria », « La Recouvrance ».

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur arboreront une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et au CROSS Etel.

- Article 5 : L'organisateur met en place une plate-forme d'inscription internet des navires à passagers pour cette journée du 18 avril, il en informe les compagnies maritimes concernées. Les éléments recueillis à l'issue de la période d'inscription seront transmis par l'organisateur au Service des Activités Maritimes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et au CROSS Etel le 11 avril au plus tard.

Pour participer à l'événement, les navires professionnels transportant des passagers ont l'obligation de s'enregistrer via le site mis en place par l'organisateur de la manifestation nautique.

Les coordonnées de l'organisateur sont disponibles auprès de la délégation à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, service des activités maritimes.

De manière à faciliter les opérations de sauvetage, l'organisateur est en mesure de mettre à disposition du CROSS Etel, à tout moment de la manifestation nautique, les informations concernant :

- le nom ;
- l'immatriculation ;
- les caractéristiques des navires à passagers.

De même, l'organisateur de la manifestation nautique prend les mesures utiles permettant la préparation et la bonne information des capitaines des navires à passagers avant le départ de la manifestation, conformément à la déclaration de manifestation nautique.

Article 6 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans les zones définies à l'article 2. Les moyens en question disposent des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'État par VHF dirigé à partir du moyen désigné par le préfet maritime de l'Atlantique et alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35) – VHF 16 ou ASN VHF 70.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 7 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et au CROSS Etel.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L. 5242-1 à L. 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la capitainerie de Rochefort, de La Rochelle et de Royan, ainsi que dans les communes de la communauté d'agglomération de Rochefort.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

